

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du tribunal de police de VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du
constituée :

Mention minute :

Délivré le : 15/07/22

A : DOSSIER
MR SCHINAZI

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe :

Pays :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté de Maître SCHINAZI Allan, avocat au
barreau de Paris,

Prévenu de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le prévenu a comparu à l'audience assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

, prévenu, a été entendu ;

Maître SCHINAZI a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

Sur l'action publique :

RECOIT en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du et statuant à nouveau ;

DECLARE non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
, président, assisté de , greffier, présent
à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

